



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation régionale  
au numérique  
pour l'éducation

CRÉDITS – CONTACT



Cette ressource est libre d'utilisation sous réserve de mentionner le crédit suivant :  
Délégation Régionale au Numérique pour l'Éducation – Bourgogne Franche-Comté  
Dernière mise à jour : 07.03.2024

# NUMÉRIQUE RESPONSABLE

## MODULE 1 : LE DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE

Comment les enseignants peuvent-ils utiliser éthiquement des contenus tiers?

Les accords sectoriels présentés dans [le BO du 04/02/2010](#) définissent les conditions d'usage autorisés des **œuvres cinématographiques et audiovisuelles** (société des producteurs de cinéma et de télévision PROCIREP), **des enregistrements sonores d'œuvres musicales, des interprétations vivantes d'œuvres musicales, des vidéo-musiques** (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique SACEM).

### ANNEXE 1 : LE CAS DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

[Visionner DVD en classe](#)

[Proposer une séance cinéma en soirée](#)

[Visionner un programme audiovisuel issu d'un SMAD](#)

[Visionner en classe des vidéos issues d'un site de streaming légal](#)

[Télécharger une œuvre cinématographique sur un support numérique](#)

[Les plateformes pédagogiques promues par le Ministère de l'Éducation nationale](#)

**1. Les enseignants sont-ils autorisés à diffuser des DVD en classe pour les divertir en fin d'année ?** La diffusion intégrale en classe d'un DVD acheté dans le commerce n'est pas légale ; seule la diffusion d'un extrait est autorisée (si un extrait : moins de 6 minutes ou 10% de la durée totale de l'œuvre | si plusieurs extraits : 15% de la durée totale de l'œuvre). Pour diffuser intégralement un DVD en classe, il faut que qu'il ait été « acquis régulièrement », c'est-à-dire qu'il ait été acheté auprès d'une centrale d'achat de programmes audiovisuels qui vend également les droits de prêt et de diffusion (ADAV, Zéro de conduite, RDM, CVS...) ; d'où le prix de vente plus élevé. Par ailleurs, ces centrales d'achat proposent des dossiers pédagogiques relatifs aux films commandés.

**2. Un enseignant qui anime une séance autour du cinéma souhaite proposer des projections en soirée à l'attention des élèves et de leurs parents. Sous quelles conditions cela est-il possible ?** Il faut bien noter qu'il n'est pas possible d'utiliser ces DVD pour une projection de grande envergure. Il peut y avoir une tolérance pour une projection pour 2 ou 3 classes mais la situation change s'il s'agit d'une projection événementielle qui inviterait des élèves de plusieurs classes, leurs parents, d'autres invités voire la presse. Dans ce cas, les enseignants doivent s'adresser à ces mêmes centrales d'achat qui les réorienteront vers leur service « projection » et leur proposeront un tarif adapté à leur besoin.

Notez que ces œuvres peuvent être diffusées pour une utilisation pédagogique (à des fins d'illustration en classe) et non récréative, ce qui signifie donc que les œuvres ne peuvent pas être diffusées en Club-Ciné.

**3. Un enseignant est abonné à Netflix et souhaite projeter en classe un programme dont il a évalué la fort potentiel pédagogique. Est-ce légal ?** Netflix est un des SMAD les plus connus. Un Service Média Audiovisuel à la Demande propose l'acquisition à la demande d'un média audiovisuel (vidéo à la demande à l'acte, vidéo à la demande par abonnement, télévision de rattrapage...). ARTE, CanalPlay, FILMO TV, Imineo, MyCanal, MyTF1 VoD, OCS, Orange, Universciné, Vidéofutur, Film documentaire, Cinetek,

Amazon Prime vidéo, Disney+. Ce genre de service propose des films dont le visionnage est réservé uniquement à l'usage personnel et ne peut être partagé avec des personnes extérieures au foyer ; seule la diffusion d'un extrait est autorisée (si un extrait : moins de 6 minutes ou 10% de la durée totale de l'œuvre - si plusieurs extraits : 15% de la durée totale de l'œuvre).

**4. Est-ce possible de visionner en classe des vidéos issues d'un site de streaming légal (YouTube, Vimeo, DailyMotion...) ?** La diffusion en classe est libre dès lors que la vidéo est sous licence Creative Common. Si ce n'est pas le cas, il faut demander l'autorisation à l'auteur. Ce n'est pas parce que les contenus sont publiés en ligne qu'ils sont libres de droit.

YouTube est le réseau social de partage de vidéos le plus populaire.

Il faut savoir que sur YouTube, les créateurs de contenus ont le choix entre :

- la licence standard YouTube : licence par défaut qui reste majoritaire.  
Dans ce cas, l'enseignant doit faire une demande d'autorisation auprès de l'auteur.
- la licence libre Creative Common « CC BY » : cela signifie que le créateur reste propriétaire du contenu, mais qu'il autorise d'autres personnes à le partager, le modifier et même à l'exploiter à des fins commerciales.

**5. Le WIFI est parfois instable dans les établissements scolaires et il est connu que regarder des vidéos en streaming impacte la bande passante. Les enseignants sont-ils autorisés à télécharger des films ou émissions disponibles à la télévision ?** Les films et émissions des chaînes hertziennes ou numériques non payantes de la TNT sont légalement et intégralement autorisés à l'enregistrement et à l'utilisation par les enseignants. Il est possible également de les regarder en direct dans la classe. Cela concerne notamment TF1/TMC/TFX, France 2, France 3, France 5, Arte, M6, Direct 8, W9, NRJ12, LCP Public Sénat, France 4, i !Télé, Europe 2 TV, BFM TV, Gulli.

Attention toutefois :

- ARTE demande qu'une autorisation préalable soit faite avant la diffusion/exploitation des vidéos. En général, elles ne sont pas propriétaires de ces contenus, mais simplement cessionnaires du droit de les diffuser sur leur site/leur chaîne pour une durée déterminée.
- TF1 précise que dans le cas des œuvres sur TF1+, cela est valable uniquement pour celles qui ont d'abord été diffusées sur l'une de leurs antennes TNT ; charge à l'enseignant de les identifier.

L'exception pédagogique autorise le stockage numérique d'un film sur clé USB, sur un ordinateur ou dans un cloud, par exemple mais ce stockage doit rester temporaire : il n'est pas possible pour les enseignants de créer leur vidéothèque.

**6. Où les enseignants peuvent-ils trouver des contenus audiovisuels et cinématographiques sans avoir à se soucier des conditions d'exploitation ?** Gratuites ou payantes, il existe des plateformes en ligne promues par le Ministère de l'Éducation nationale et dont le catalogue est très qualitatif : [Nanouk](#), [European film factory](#), [Cinematheque](#), [le Kinéscope](#), [Images de la Culture](#), [La Fête du Court](#). Elles sont la garantie de transformer le temps d'écran en temps pédagogique.

Il existe en outre des ressources pédagogiques proposant un certain nombre de contenus audiovisuels raccordés au GAR (ENT-Médiacentre) comme par exemple Lumni Enseignement ou EducArte. Notez bien que Lumni Enseignement est différent de Lumni.fr qui diffuse des contenus dont les droits ont été acquis auprès des producteurs. Ils ne sont donc pas propriétaires de ces contenus, mais simplement cessionnaire du droit de les diffuser sur notre site pour une durée déterminée. Pour cette raison, les ressources pédagogiques proposées par Lumni Élève ne peuvent pas être téléchargées ni cédées. Elles peuvent être uniquement utilisées en streaming sur le site lumni.fr et pour un usage privé. Pour une utilisation en dehors de ce cadre, une demande de cession de droits sur ces contenus devra être demandée aux producteurs/ayants droit directement concernés. Vous trouverez leurs noms en regardant le générique de fin du programme ou en bas de l'article décrivant la vidéo.